

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-8963  
Cas : CQ-2015-0958

Référence : 2015 QCCRT 0114

Québec, le 26 février 2015

---

**DEVANT LA COMMISSAIRE :** Myriam Bédard, juge administratif

---

## Ville de Trois-Rivières

Requérante  
c.

**Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Trois-Rivières**

Intimé

---

## DÉCISION

---

[1] Le 19 février 2015, la Ville de Trois-Rivières (la **Ville**) demande l'intervention de la Commission en vertu des articles 111.16 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[2] Elle allègue que depuis le début de l'année 2015, Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Trois-Rivières (le **Syndicat**) et ses membres ont exercé des moyens de pression de façon concertée.

[3] La Ville reproche au Syndicat et à ses membres la diminution « *dramatique* » du nombre de pompiers qui se présentent sur les lieux d'une intervention après avoir été rappelés en renfort.

[4] Plus précisément, le 8 février 2015, « *un incendie a requis que des pompiers soient rappelés en renfort. Malheureusement, après deux rappels (deux vagues), aucun pompier appelé ne s'est présenté sur les lieux de l'incendie* ». Elle précise que « *Chaque rappel (vague) rejoint environ vingt-cinq (25) pompiers. Historiquement, et à moins de circonstances exceptionnelles, de ce nombre, au moins dix (10) pompiers rappelés se présentaient sur les lieux de l'intervention* ».

[5] La Ville soutient que la sécurité publique est menacée.

[6] Dès réception de la demande d'intervention, la Commission mandate une conciliatrice pour intervenir auprès des parties afin de les aider à trouver une solution à leurs difficultés. La Commission fixe également la tenue d'une audience publique qui suivra la conciliation si aucune entente n'intervient.

[7] À l'issue de cette séance de conciliation du 24 février 2015, les parties ont conclu une entente qui se lit ainsi :

**CONSIDÉRANT** la demande d'intervention déposée par l'Employeur auprès de la Commission des relations du travail, division des services essentiels, en date du 19 février 2015;

**CONSIDÉRANT** l'événement qui s'est produit le ou vers le 8 février 2015 au 131, Julien-Proulx, à Trois-Rivières, vers 9h21 heures, alors que sur les lieux d'un incendie, aucun salarié membre du Syndicat appelé en renfort ne s'est présenté sur les lieux de l'incendie, et ce, malgré que l'Employeur ait procédé à deux rappels en renfort;

**CONSIDÉRANT** que depuis un certain temps, les pompiers ne répondent plus aux demandes de renfort;

**CONSIDÉRANT** que les Parties sont en négociation pour le renouvellement de la convention collective;

**CONSIDÉRANT** que les Parties veulent, de bonne foi, assurer à la population un service auquel elle a droit;

**CONSIDÉRANT** que les salariés n'ont pas d'obligation conventionnée de répondre aux appels en renfort logés à ceux-ci ou aux équipes de garde ni de répondre aux demandes de remplacement, il demeure qu'historiquement ils répondaient volontiers à ces demandes;

**CONSIDÉRANT** qu'il est opportun et nécessaire que les salariés répondent en nombre suffisant lors de rappel pour les interventions;

**EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le Syndicat s'engage à informer immédiatement ses membres qu'aucun moyen de pression, action concertée ou mesure visant à refuser de répondre aux appels en renfort ne sera toléré;
2. Le Syndicat s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour que les membres du Syndicat accomplissent sans ralentissement et selon les pratiques usuelles la procédure de rappel en renfort;
3. Le Syndicat s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour que les membres répondent aux appels en renfort et se mettent en direction de la caserne ou du lieu d'intervention dès la réception de l'appel;
4. Le Syndicat s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour que les membres ne compromettent pas la dispense d'un service auquel le public a droit, à savoir les opérations incendies;
5. Le Syndicat s'engage à faire connaître immédiatement à ses membres le contenu de l'entente en diffusant la présente dans les pigeonniers de chacun de ses membres, en l'affichant sur les lieux d'affichage et par une transmission par courriel.
6. En conséquence de ce qui précède, l'Employeur retire sa demande d'intervention auprès de la Commission des relations du travail, division des services essentiels.
7. Les Parties demandent de concert à la Commission des relations du travail de prendre acte de ces engagements conformément à l'article 111.19 et d'autoriser l'Employeur à en faire le dépôt à la Cour supérieure conformément à l'article 111.20 du Code du Travail.
8. La présente entente prend effet à sa signature et prend fin à la signature de la convention collective ou d'une sentence arbitrale en tenant lieu.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES, ce 24<sup>e</sup> jour du mois de février 2015.**

**Ville de Trois-Rivières**

**Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Trois-Rivières.**

**LES MOTIFS**

[8] La Commission, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfaite puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

- PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue entre **Ville de Trois-Rivières** et **Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Trois-Rivières**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que ces engagements, reproduits au paragraphe 7<sup>o</sup> de la décision, font partie intégrante des présentes conclusions;
- AUTORISE** **Ville de Trois-Rivières** à déposer la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance de la Commission conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

---

Myriam Bédard

M<sup>e</sup> Nicolas Courcy  
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.  
Représentant de la requérante

M<sup>e</sup> Jean Denis  
CARDINAL LÉONARD DENIS, AVOCATS S.N.  
Représentant de l'intimé

/ml